

RAPPEL SUR LA PROCEDURE D'ENGAGEMENT TERRAIN

Un jeune cheval a été engagé sur le terrain lors du concours CSO Label SHF de Fontainebleau du mois d'avril alors qu'il ne répondait pas aux critères de participation.

Le cheval a donc été **disqualifié** et **interdit de concours SHF pendant 2 mois** à compter de la date du 1^{er} jour du concours, conformément à l'article 2.3222 du règlement SHF.

Nous rappelons que la procédure d'engagement terrain est une souplesse qui a été introduite cette année par la SHF sur tous les concours régionaux de saut d'obstacles jeunes chevaux, et sur les concours régionaux et CIR SHF dans les autres disciplines si l'organisateur le précise à l'avant-programme.

L'engagement terrain est **effectué sous la responsabilité de l'engageur**, le jury n'ayant pas les moyens techniques de vérifier si le cheval et le cavalier répondent aux critères de participation (non inscription sur la liste des chevaux de sport, dépassement du nombre de tours autorisés, alternance non autorisée entre différents circuits, niveau de licence compétition non conforme...). En cas de non respect de ces critères, les dispositions de l'article 2.3222 sont appliquées.

Guillaume de Thoré
Directeur adjoint
Société Hippique Française,

Article mis en ligne le 30/04/2012.